

**TAB 30**

656

This is Exhibit « J » to the  
Affidavit of ERIBERTO DI PAOLO  
Sworn before me this 2<sup>nd</sup> day of December 2010

*Sylvie Santos*

Commissioner for Taking Affidavits



This is Exhibit « J » to the

Affidavit of RITA BLONDIN

Sworn before me this 2<sup>nd</sup> day of December 2010



Commissioner for Taking Affidavits



**COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-016637-068  
(500-17-026195-050)

DATE : 17 MARS 2008

---

**CORAM : LES HONORABLES MARC BEAUREGARD J.C.A.  
ANDRÉ FORGET J.C.A.  
FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.**

---

**LA SECTION LOCALE 145 DU SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS,  
DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP)**

et

**RITA BLONDIN  
ROBERT DAVIES  
UMED GOHIL  
JEAN-PIERRE MARTIN  
LESLIE STOCKWELL  
MARC-ANDRÉ TREMBLAY  
JOSEPH BRAZEAU  
HORACE HOLLOWAY  
PIERRE REBETEZ  
MICHAEL THOMSON  
ERIBERTO DI PAOLO**  
APPELANTS - Requéants

c.

**THE GAZETTE, UNE DIVISION DE SOUTHAM INC.**

INTIMÉE - Mise en cause

et

**ANDRÉ SYLVESTRE, ès qualités d'arbitre**  
MIS EN CAUSE - Intimé

---

**ARRÊT**

---

[1] **LA COUR;** - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 31 mars 2006 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Claude Larouche), qui a rejeté la requête des appelants en annulation de la sentence arbitrale de l'arbitre André Sylvestre rendue le 18 mars 2005, avec dépens;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

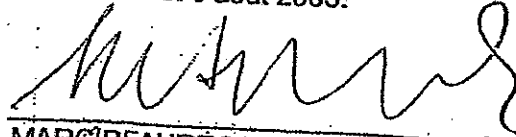
[3] Pour les motifs du juge Pelletier, auxquels souscrivent les juges Beauregard et Forget :

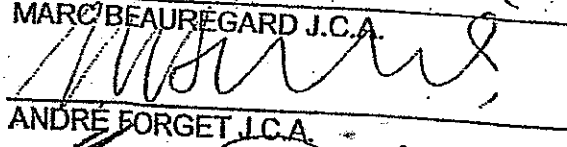
[4] **ACCUEILLE** l'appel avec dépens contre l'intimée The Gazette, une division de Southam Inc., exception faite de ceux afférents aux cahiers de sources;

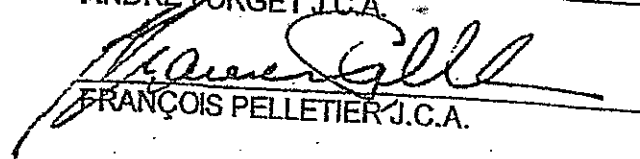
[5] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure; et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu :

**ACCUEILLE** la requête des requérants en annulation de la sentence arbitrale de l'arbitre André Sylvestre rendue le 18 mars 2005 avec dépens contre la mise en cause The Gazette, une division de Southam Inc.;

**ORDONNE** le retour du dossier à l'arbitre Sylvestre pour qu'il se conforme aux arrêts de la Cour d'appel des 15 décembre 1999 et 6 août 2003.

  
MARC BEAUREGARD J.C.A.

pour   
ANDRÉ FORGET J.C.A.

  
FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

M<sup>e</sup> Pierre Grenier  
Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino  
Pour les appelants sauf Rita Blondin et Eriberto Di Paolo

Rita Blondin  
Eriberto Di Paolo  
Personnellement

500-09-016637-068

PAGE : 3

M<sup>BS</sup> Ronald J. McRobie et Dominique Monet  
Fasken Martineau DuMoulin  
Pour l'intimée

Date d'audience : 10 décembre 2007

6661

MOTIFS DU JUGE PELLETIER

[6] Les personnes physiques Rita Blondin et al. sont des typographes à l'emploi de l'intimée « The Gazette ». Elles sont aussi membres du syndicat appelant.

[7] Par leur pourvoi, elles recherchent de concert avec leur syndicat l'infirmité du jugement de la Cour supérieure qui a rejeté leur requête en annulation d'une sentence prononcée par le mis en cause Sylvestre le 18 mars 2005. Cette sentence détermine qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à The Gazette d'indemniser les typographes pour les salaires et avantages sociaux perdus pendant toute ou partie de la période écoulée entre le 3 juin 1996 et le 21 janvier 2000. De l'avis de l'arbitre, ce dispositif se justifie parce que The Gazette n'aurait pas indûment prolongé le lock-out en vigueur pendant cette période.

[8] Les parties en sont à leur troisième passage à notre cour. J'éviterai donc de reprendre en détail l'exposé des faits, puisque leur récit couvre déjà des dizaines de pages de sentences arbitrales, de jugements et d'arrêts des tribunaux de droit commun<sup>1</sup>. Voici, pour l'essentiel, de quoi il retourne.

[9] En relation avec ce conflit qui dure depuis 1996, le mis en cause Sylvestre agit à titre d'arbitre de différend au sens du Code de procédure civile. Cette situation, assez insolite il faut bien le reconnaître, tire son origine d'une entente civile tripartite, typographes, syndicat et employeur, conclue en 1982 et modifiée en 1987. Par-delà les conventions collectives présentes et à venir, l'entente visait à accorder une protection très spéciale aux typographes dont la sécurité d'emploi était irrémédiablement menacée par la nécessaire introduction de changements technologiques à la salle de rédaction du journal. Pour l'essentiel, The Gazette offrait à chacun des typographes des garanties salariales et une sécurité d'emploi jusqu'à l'âge de 65 ans. Il convient de préciser que l'ajout introduit en 1987 a incorporé un ingrédient plutôt indigeste à cette recette déjà inusitée. Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, je reproduis le texte de l'une des deux nouvelles dispositions convenues en 1987 :

XI. RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET RÉGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la convention collective, l'Employeur et le Syndicat peuvent entreprendre des négociations

<sup>1</sup> Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 c. Gazette (The), une division de Southam inc., EYB 1999-15534 (C.A.); The Gazette c. Blondin, EYB 2003-45981 (C.A.).

visant à établir la nouvelle convention. Les termes et conditions de l'entente demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit conclue, qu'une décision soit rendue par un arbitre, ou jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties exerce son droit de grève ou de lock-out.

Dans les deux semaines précédant l'acquisition du droit de grève ou de lock-out, incluant l'acquisition d'un tel droit par l'application de l'Article X de la présente entente, l'une ou l'autre des parties peut requérir l'échange de "Meilleures offres finales", les deux parties devant s'exécuter simultanément, par écrit, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent ou à l'intérieur d'une autre période de temps mutuellement acceptée par les parties. Les "Meilleures offres finales" contiendront seulement les clauses ou parties de clauses sur lesquelles les parties ne se sont pas déjà entendues. S'il ne devait toujours pas y avoir entente, et avant que le droit de grève ou de lock-out ne soit acquis, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la mésentente à un arbitre sélectionné de la façon prévue par la procédure de règlement des griefs de la convention collective. Si une telle requête est soumise, l'arbitre, après avoir donné aux deux parties l'opportunité de faire leurs représentations sur le mérite de leurs propositions respectives, devra retenir dans sa totalité l'une des "Meilleures offres finales" et rejeter l'autre dans sa totalité. La décision de l'arbitre sera finale et obligatoire pour les parties et deviendra partie intégrante de la convention collective.

[Soulignements ajoutés]

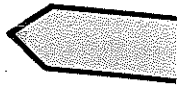
[10] La compétence originale de l'arbitre relève donc de cette entente tripartite, dans sa version de 1987, de même que d'un avis de mésentente transmis à The Gazette par le syndicat et par les 11 typographes le 4 juin 1996.

[11] La portée et les conséquences juridiques des documents dont il s'agit ont été définies par notre cour en 1999, de sorte qu'on peut, de façon générale, affirmer que l'arrêt prononcé à cette époque circonscrit la compétence de l'arbitre, celle en vertu de laquelle l'arbitre a prononcé la sentence dont le syndicat et les typographes requièrent aujourd'hui l'annulation.

[12] En 1999, après avoir annulé en partie la première sentence arbitrale prononcée par l'arbitre Sylvestre, la Cour a retourné le dossier à Me Sylvestre pour qu'il tranche une question demeurée en suspens.

CASSE les deux ordonnances de l'arbitre relatives au paiement et au remboursement de salaire et avantages perdus en raison du lock-out;

RENVOIE le dossier à l'arbitre afin qu'il détermine, s'il y a lieu, les dommages-intérêts qui pourraient être accordés aux 11 appelants par suite du non respect par l'employeur de l'article XI de l'entente de 1987;





[13] La Cour a aussi ordonné à The Gazette de respecter l'obligation créée par l'article XI reproduit ci-haut en procédant à l'échange des meilleures offres finales dans les 30 jours suivant le dépôt de l'arrêt :

ORDONNE à l'intimée de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales, dans les 30 jours du présent arrêt;

[14] Les conclusions de notre arrêt de 1999 ont donc donné le coup d'envoi à la tenue de deux débats, lesquels ont suivi un cheminement parallèle et indépendant.

[15] D'une part, en exécution de la conclusion lui ordonnant de se soumettre au processus élaboré dans l'entente tripartite, The Gazette a échangé avec le syndicat ses meilleures offres finales le 21 janvier 2000.

[16] À peine un mois plus tard, de nouveau confrontées à une situation d'impasse, les parties ont saisi M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard du différend les opposant.

[17] À l'analyse, on constate que ce différend comportait non seulement un volet régi par le Code du travail, mais aussi un volet civil dans la mesure où l'arbitre se voyait saisi d'une application de l'entente tripartite dans le cadre d'un débat auquel les 11 typographes participaient dorénavant à titre de partie indépendante du syndicat.

[18] Le 5 juin 2001, M<sup>e</sup> Ménard rendait une sentence imposant une convention collective entrant en vigueur le jour même. Celle-ci ne comportait aucun effet rétroactif, se contentant de fixer les conditions de travail pour les cinq années à venir. Chacun de leur côté, cette fois, les typographes et The Gazette ont requis la Cour supérieure d'en prononcer l'annulation. Ils ont échoué lorsque, au mois de mai 2002, le juge Jean Frappier a rejeté chacune des requêtes. Personne n'a interjeté appel des jugements de rejet.

[19] D'autre part, en application de l'ordonnance de renvoi figurant aussi dans les conclusions de l'arrêt de 1999, l'arbitre Sylvestre a repris les audiences sur le litige visant à déterminer « s'il y a[vait] lieu » la quotité des salaires et avantages sociaux perdus par les typographes entre le 3 juin 1996 et le 21 janvier 2000 « par suite du non-respect par The Gazette de l'article XI de l'entente de 1987 ».

[20] Me Sylvestre a choisi de se prononcer d'abord sur deux questions préliminaires, l'une portant sur l'identification des chefs de dommages pertinents à l'espèce, et l'autre sur celle de la période pendant laquelle le préjudice en cause aurait été susceptible de se matérialiser.

[21] Par sa sentence rendue au mois d'octobre 2000, M<sup>e</sup> Sylvestre a établi que le préjudice visé ne concernait que les salaires et avantages sociaux qui auraient été perdus pendant la période écoulée entre le 3 juin 1996 et le 21 janvier 2000 exclusivement.

[22] À nouveau les typographes se sont adressés à la Cour supérieure en attaquant cette sentence au moyen d'une requête en annulation. Le juge leur a donné raison, mais son jugement n'a pas survécu au pourvoi alors interjeté par The Gazette. C'est ainsi que, en 2003, sous la plume du juge Morissette, notre cour a conclu que, bien que n'ayant pas entièrement vidé le débat, la sentence arbitrale avait néanmoins tranché des questions de fond se situant au cœur du litige dont l'arbitre était saisi. Le dispositif de l'arrêt se présente sous la forme que voici :

[5] Infirme le jugement annulant partiellement la sentence arbitrale de l'arbitre André Sylvestre en date du 11 octobre 2000, rejette avec dépens la requête en annulation des intimés signifiée le 10 novembre 2000 et retourne le dossier à l'arbitre pour qu'il poursuive l'audition de la mésentente entre l'appelante et les intimés afin d'en disposer entièrement au fond.

[23] C'est dans ce contexte que Me Sylvestre a repris les audiences qui avaient été interrompues par les recours entrepris contre sa décision interlocutoire. Il faut cependant garder en mémoire qu'au moment de la reprise la situation avait évolué. La convention collective imposée par Me Ménard était alors en vigueur, et ainsi que souligné précédemment, elle ne prévoyait ni effet rétroactif ni indemnité susceptible d'anéantir ou de diminuer le préjudice découlant d'une éventuelle prolongation indue du lock-out décrété par The Gazette en juin 1996.

[24] Cette précision faite, il importe de rappeler que l'arrêt de notre cour de 1999 avait identifié très clairement la faute contractuelle commise par The Gazette en contravention avec les dispositions de l'article XI de l'entente tripartite, version 1987. Interpellée par un avis transmis le 30 avril 1996, soit à la date même de l'expiration de la convention collective imposée en 1993 par l'arbitre Leboeuf, The Gazette devait échanger avec le syndicat ses meilleures offres finales, et ce, au plus tard le 2 mai suivant. Or, elle ne s'est pas exécutée et c'est là la faute que notre cour avait pointée comme étant celle susceptible d'avoir provoqué un préjudice. Pour l'arbitre, il s'agissait dès lors de déterminer si ce manquement contractuel avait eu pareil effet dans la réalité et, le cas échéant, de quantifier la hauteur de l'indemnisation appropriée.

[25] Malheureusement, et de son propre aveu, l'arbitre a perdu le fil du raisonnement qui, en décembre 1999, avait conduit la Cour à lui retourner le dossier pour qu'il tranche l'affaire. Selon toute probabilité, M<sup>e</sup> Sylvestre a été dérouté par le fait que, à cette occasion, la Cour avait cassé son ordonnance de paiement du salaire et des avantages sociaux découlant de l'entente tripartite, version 1987. Voici en quels termes il exprime son incompréhension<sup>2</sup> :

[97] Dans sa sentence du 5 février 1998, l'arbitre a décidé que l'employeur devait être tenu d'indemniser les plaignants dès après le déclenchement du lock-out puisque les lettres d'entente entraient alors en vigueur et l'obligeaient à

<sup>2</sup> SOQUIJ AZ-50307135.

verser aux plaignants leurs salaires et avantages sociaux. Or la Cour d'appel s'est dite en désaccord avec cette décision et conclu que l'arbitre avait erré en décidant que les conditions de travail contenues dans les ententes de 1982 et 1987 se sont maintenues malgré le lock-out. Ce tribunal a écrit, pp. 40 et 41 :

« Cependant, l'article XI de l'entente de 1987 reconnaît le droit de lock-out de l'employeur. Les appelants ne l'ont d'ailleurs pas contesté devant l'arbitre. Ils demandaient que ce droit soit assorti de la procédure de renouvellement obligatoire de la convention collective prévue à l'article XI et que durant l'exercice du lock-out, l'employeur maintienne le versement des salaires et autres avantages sociaux en alléguant que la clause d'ajustement des salaires au coût de la vie leur garantit le maintien à un certain niveau de vie même durant un lock-out.

En agréant à cette dernière partie de la demande des appelants et en ordonnant en conséquence à l'employeur : 1) de continuer à verser à chacun des plaignants le salaire et les autres avantages découlant des ententes tripartites de 1982 et 1987 et 2) de rembourser tout salaire et tout avantage perdus en raison du lock-out, le tout avec intérêts, l'arbitre a commis une erreur qui justifie l'intervention judiciaire.

En tenant pour acquis que l'article XI n'est pas un obstacle au maintien de l'accès à l'emploi et du paiement du salaire régulier ajusté au coût de la vie pendant le lock-out, l'arbitre donne aux dispositions de l'entente un sens qu'elles ne peuvent rationnellement soutenir.

Quelle que soit la portée des clauses relatives à la sécurité d'emploi, à la garantie du salaire ajusté au coût de la vie, à la durée des ententes et à leur non renégociation, ces clauses ne changent pas le contenu de l'article XI de l'entente de 1987 qui permet l'exercice du droit de grève et de lock-out. Or l'effet usuel d'un lock-out est de suspendre l'obligation de l'employeur de payer le salaire des employés et de permettre leur accès au travail. L'article XI n'a nullement pour effet de priver l'employeur de ce droit consacré dans le domaine des relations de travail.

Toutefois ce dernier article vient fixer une limite à l'exercice du droit au lock-out en prévoyant un processus obligatoire de renouvellement de la convention collective selon l'arbitrage des meilleures offres finales. Il assure forcément que tout conflit de travail se terminera éventuellement par l'imposition par un tiers d'une nouvelle convention collective. Il est possible que le lock-

666

out ait été indûment prolongé en raison du refus par l'employeur d'échanger ses meilleures offres finales comme le lui avait demandé le syndicat dans les délais prévus le 30 avril 1996 et que les salariés aient droit à des dommages-intérêts en conséquence. Il appartiendra à l'arbitre d'en décider. »

[98] Ce tribunal a ainsi écarté la proposition syndicale à l'effet que, durant la durée du lock-out, l'employeur devait être tenu de maintenir le versement de toute rémunération aux 11 typographes. Il a qualifié d'erreur justifiant l'intervention judiciaire la conclusion de l'arbitre faisant droit à cette requête, mentionné que le contenu de l'article XI de l'entente permettait l'exercice du droit de lock-out et rappelé ses effets, savoir la suspension de l'obligation de payer le salaire des employés et l'interdiction de leur accès à leurs lieux de travail.

[99] Le problème que l'arbitre rencontre, en l'espèce, résulte de la directive que lui a donnée la Cour d'appel qui, après avoir écrit qu'il « est possible que le lock-out ait été indûment prolongé », lui a retourné le dossier « afin qu'il détermine, s'il y a lieu, les dommages-intérêts qui pourraient être accordés aux 11 salariés par suite du non respect par l'employeur de l'article XI de l'entente de 1987 ». Dans le paragraphe précédent, la juge Rousseau-Houle avait écrit que l'article XI fixait une limite à l'exercice du droit au lock-out en prévoyant le processus obligatoire du renouvellement de la convention par l'arbitrage des meilleures offres finales et que le conflit de travail prendrait éventuellement fin lorsqu'un tiers imposerait une nouvelle convention collective.

[100] Or, que doit-on comprendre par la mention de cette possibilité que l'employeur ait indûment prolongé le lock-out en raison de son refus d'échanger ses meilleures offres finales? L'arbitre doit admettre sa plus complète perplexité. Il s'infère de cet arrêt que le retard indu à mettre fin au lock-out n'a pu débiter le 3 juin 1996, au jour de l'imposition du lock-out. En effet, la Cour d'appel a souligné que, l'arbitre, en arrivant à une telle conclusion, contredisait le texte de l'article XI qui « n'a nullement pour effet de priver l'employeur de ce droit consacré dans le domaine des relations de travail. » Cependant, la durée de ce lock-out a été extrêmement longue puisqu'il s'est prolongé pendant près de quatre ans. Faut-il pour autant conclure qu'il a été indûment prolongé par l'employeur? L'usage de l'adverbe « indûment » ne jette aucun éclairage sur le sens de ce commentaire de la Cour d'appel. Le Grand dictionnaire encyclopédique Larousse offre cette définition de l'adjectif « indu » : « Serge Côté, notaire honoraire, régisseur dit de ce qui est contre la règle, contre l'usage, contre la raison. ... ». Cette définition n'aide pas davantage à la compréhension de la directive de ce tribunal car l'arbitre ignore ce que serait une règle, un usage ou une raison en une matière telle que la durée d'un arrêt de travail, grève ou lock-out.

[26] Devant ce qu'il a considéré être une énigme, l'arbitre s'est mis à la recherche d'une autre faute que l'employeur aurait pu commettre pendant la période du lock-out<sup>3</sup> :

[103] En d'autres termes, selon ce que l'arbitre comprend de ses directives, la Cour d'appel lui a confié le pouvoir de décider d'accorder des dommages-intérêts s'il conclut à l'exercice abusif, par l'employeur, de son droit de lock-out. Or, sauf la très longue durée du lock-out, l'arbitre ne peut découvrir, dans la preuve, un moment précis survenu après le 3 juin 1996 où l'employeur aurait dû mettre un terme au lock-out. En maintenant sa position jusqu'au 21 janvier 2000 par son refus de l'échange de ses meilleures offres finales, il n'a pas fait montre de clémence face à ses 11 typographes. Cependant ces derniers, comme l'ont confirmé messieurs Di Paolo et Thomson, étaient tellement assurés de leur bon droit qu'ils n'entendaient faire aucune concession.

[27] N'en ayant pas trouvé, il conclut en ces termes<sup>4</sup> :

[104] Devant l'ensemble de ce tableau, l'arbitre ne peut conclure de la preuve que l'employeur a prolongé le lock-out de façon indue. Pour ces raisons, il ne peut lui ordonner de verser les dommages-intérêts réclamés par les 11 plaignants pour la période du 3 juin 1996 au 21 janvier 2000.

[28] J'estime, avec égards, qu'il y a eu méprise et que la confusion qui a habité l'arbitre l'a conduit à dénaturer le différend dont il était saisi.

[29] En concluant qu'un lock-out ne pouvait être continué de façon indue, l'arbitre n'a pas répondu à la question formulée par la Cour dans son arrêt de 1999. Ce faisant, il n'a pas exercé la compétence qui lui avait été attribuée.

[30] Il importe de bien garder en mémoire qu'à l'époque où notre cour a prononcé son arrêt, soit à la mi-décembre 1999, la problématique comportait les quatre grandes inconnues que voici :

- a) Si le processus d'échange des offres s'était déroulé normalement après l'envoi de l'avis du 30 avril 1996, quand la convention collective aurait-elle été arrêtée ou, autrement dit, à quelle date le lock-out aurait-il pris fin?
- b) Dans l'hypothèse où la preuve à venir révélerait que le lock-out aurait pris fin avant le 15 décembre 1999 (date de l'arrêt), à quels salaires et à quels avantages sociaux les 11 typographes auraient-ils eu droit à partir de la fin du lock-out?

<sup>3</sup> SOQUIJ AZ-50307135.  
<sup>4</sup> SOQUIJ AZ-50307135.

- c) Ces salaires et ces avantages sociaux auraient-ils été inférieurs au minimum garanti par l'entente tripartite, version 1987?
- d) De plus, l'échange à venir des meilleures offres finales en exécution de la conclusion « [o]rdonne à l'intimée de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales dans les 30 jours du présent arrêt » allait-il ou non permettre d'annihiler ou de diminuer l'éventuelle perte que la réponse aux trois questions précédentes permettrait d'identifier?

[31] Voilà ce à quoi l'arbitre devait apporter une réponse en exécution de l'arrêt de 1999 lui retournant le dossier. Prenant en compte sa propre décision interlocutoire d'octobre 2000, devenue finale par l'effet de notre arrêt de 2003, l'arbitre avait, lui, à considérer une éventuelle indemnisation pour une période pouvant s'étendre non pas jusqu'au 15 décembre 1999, mais bien jusqu'au 21 janvier 2000 exclusivement en se livrant à l'analyse que je viens de décrire.

[32] Depuis le prononcé de l'arrêt de décembre 1999, le sort qu'a connu l'échange des meilleures offres finales fait au début de l'année 2000 a démontré que le préjudice éventuel des typographes n'avait nullement été diminué par la nouvelle convention collective. Depuis les jugements de rejet rendus par le juge Frappier, lesquels ont cristallisé cette situation, on connaît donc la réponse à la question que j'ai précédemment identifiée sous la lettre « d ».

[33] À ce jour, toutefois, les trois autres questions demeurent sans réponse puisque l'arbitre ne les a tranchées d'aucune façon.

[34] En décidant que The Gazette n'avait rien fait pour prolonger indûment le lock-out, l'arbitre Sylvestre s'est prononcé sur autre chose que ce qui était visé par l'arrêt. J'estime donc que sa sentence tombe sous le coup du quatrième paragraphe de l'article 946 du Code de procédure civile, lequel reçoit application en matière de demande d'annulation par le renvoi que fait le législateur à l'article 947.2 C.p.c.

[35] Je suis donc, en définitive, d'avis que la Cour supérieure aurait dû faire droit à la requête en annulation.

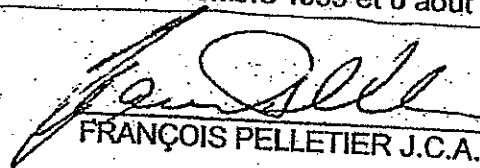
[36] Les conclusions recherchées par les appelants vont cependant trop loin. Ils demandent en effet qu'il soit ordonné à l'arbitre Sylvestre de considérer sans nuance toute la période du 3 juin 1996 au 21 janvier 2001 comme étant la période où le lock-out a été indûment prolongé et d'accorder une indemnité en conséquence. Or, l'arrêt de 1999 avait déjà déterminé que l'entente tripartite reconnaissait à l'employeur le droit de décréter légalement un lock-out, ce qui emportait le droit de cesser le paiement aux typographes de leurs salaires et avantages<sup>5</sup> :

<sup>5</sup> Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 c. Gazette (The), une division de Southam Inc., EYB 1999-15534, paragr. 82 (C.A.).

Quelle que soit la portée des clauses relatives à la sécurité d'emploi, à la garantie du salaire ajusté au coût de la vie, à la durée des ententes et à leur non-renégociation, ces clauses ne changent pas le contenu de l'article XI de l'entente de 1987 qui permet l'exercice du droit de grève et de lock-out. Or l'effet usuel d'un lock-out est de suspendre l'obligation de l'employeur de payer le salaire des employés et de permettre leur accès au travail. L'article XI n'a nullement pour effet de priver l'employeur de ce droit consacré dans le domaine des relations de travail.

[37] Il est loin d'être certain que le processus devant conduire à une sentence arbitrale mettant fin au lock-out et initié le 30 avril 1996 aurait connu son aboutissement avant le 3 juin de la même année, date de déclenchement du lock-out, et ce, même si The Gazette n'avait pas commis la faute identifiée par notre cour. Autrement dit, il n'est nullement acquis que toute la période du lock-out a indûment provoqué la perte des salaires et avantages autrement garantis aux typographies par l'entente tripartite. Sous ce rapport, c'est la preuve à être administrée devant l'arbitre en relation avec les trois questions que j'ai précédemment identifiées sous les lettres « a », « b »<sup>6</sup>, et « c » qui permettra de dégager la solution au problème.

[38] Je propose en conséquence d'accueillir l'appel avec les dépens des deux cours contre The Gazette, d'infirmer le jugement de la Cour supérieure, d'accueillir la requête en annulation des requérants et d'ordonner le retour du dossier à l'arbitre Sylvestre pour qu'il se conforme aux arrêts de notre cour des 15 décembre 1999 et 6 août 2003.

  
FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

<sup>6</sup> La date de fin de période est cependant celle du 21 janvier 2000, telle que déjà déterminée par la décision interlocutoire rendue par M<sup>e</sup> Sylvestre. Voir à ce sujet le paragr. [31].